Direction des politiques Familiales et sociales

Circulaire n° 2019 -013

Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses d'Allocations familiales

Objet : Présentation de la Doctrine Vie associative de la Branche Famille pour la période 2019-2022

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La Cnaf réaffirme son attachement au soutien des fédérations et associations nationales qui développent des activités relevant du champ de compétence de la branche Famille.

Ce soutien constitue un levier pour décliner les actions de la Branche au plus proche des besoins des familles et permettre le déploiement des engagements nationaux sur l'ensemble du territoire avec l'appui des acteurs de la vie associative.

Les fédérations financées par la Cnaf accompagnent les associations de leur réseau dans le développement d'offres de services de qualité en direction des familles et en partenariat avec le réseau des Caf.

Cette circulaire présente la nouvelle doctrine vie associative pour la période 2019-2022 et dresse la liste des fédérations financées sur la période 2019-2022.

Elle est complétée par trois annexes qui visent à :

- dresser un bilan du partenariat conclu entre 2014-2018 par la Cnaf et les têtes de réseau (annexe 1) ;
- mettre à disposition le modèle de convention de partenariat signée avec les têtes de réseau (annexe 2) ;
- présenter le cahier des charges diffusé aux partenaires (annexe 3).

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) démontre son attachement à la vie associative, par son soutien financier depuis 50 ans, aux fédérations et aux associations nationales qui développent des activités relevant des missions de la branche Famille.

Ce soutien constitue un levier pour décliner les actions portées par la Branche au plus près des besoins des allocataires et pour déployer ses engagements nationaux sur l'ensemble des territoires avec l'appui des acteurs de la vie associative.

Il permet aux associations têtes de réseaux de mieux accompagner et soutenir leur réseau respectif pour le développement d'offres de service de qualité en direction des familles, le plus souvent en partenariat avec les Caf. Il facilite également la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations sur des problématiques ou des pratiques en émergence.

Un fonds « associations nationales » doté de 22,1 M€ (en hausse de 12 % par rapport à la précédente Cog) est inscrit au fonds national d'action sociale pour la période 2019-2022 afin de poursuivre la dynamique engagée en direction de la vie associative.

La Commission d'action sociale, en date du 12 septembre 2018 a arrêté les orientations en matière de soutien à la vie associative au niveau national pour la période 2019-2022. Au regard des dispositions réglementaires issues de la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, de l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caf et de l'article R263-1 du code de la sécurité sociale, les modalités de financement des associations nationales sont ajustées. Les fédérations et les associations nationales pourront prétendre au bénéfice de subventions de fonctionnement affectées précisément au financement de projets.

Le recentrage des financements sur le soutien aux projets contribuera au développement des services aux familles et au renforcement du pilotage national de l'activité.

Il a vocation à garantir à la fois une meilleure visibilité et lisibilité des projets et des actions soutenues, respectivement par la Cnaf et les Caf. Il constituera ainsi un nouveau levier pour développer l'évaluation des initiatives portées par les têtes de réseau et leurs impacts sur les familles et les territoires.

Les éléments de doctrine fondant ces nouvelles orientations ont été présentés lors de la célébration des 50 ans du soutien de la branche Famille à la vie associative, le 18 octobre 2018, en présence de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels.

La présente circulaire rappelle :

- les nouvelles orientations nationales en matière de soutien à la vie associative pour la période 2019-2022 ;
- la liste des fédérations et associations nationales financées sur la période 2019-2022 :

Le directeur général délégué chargé des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

1. LE SOUTIEN DE LA VIE ASSOCIATIVE PAR LA BRANCHE FAMILLE MOBILISE DES FINANCEMENTS NATIONAUX ET LOCAUX

Historiquement, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sont des partenaires essentiels pour la branche Famille. Elles permettent de décliner les politiques famillales et sociales au plus près des besoins des familles.

Ces structures animent les territoires, créent du lien social et innovent pour répondre aux attentes citoyennes et favoriser la construction du lien social, gage de cohésion. À ce titre, la branche Famille à l'instar des pouvoirs publics, soutient et s'appuie largement sur les acteurs associatifs pour mettre en œuvre les interventions relevant des missions de la Branche.

La branche Famille se mobilise en direction de la vie associative, à l'échelon national et local par un soutien de la Cnaf aux fédérations et associations nationales, et des Caf en direction des associations départementales et locales.

1.1. Le soutien de la Cnaf aux associations nationales et têtes de réseaux associatifs

Le soutien au développement de la vie associative est défini par une doctrine de financement des associations nationales validée par la commission d'action sociale. Les partenariats entre l'établissement public et les structures associatives sont contractualisés sur la période de la Convention d'objectifs et de gestion.

Ces financements nationaux sont réservés aux têtes de réseaux et aux associations nationales pilotant et animant leur propre réseau, c'est-à-dire mettant en œuvre des actions de soutien, d'accompagnement, de mise en réseau, d'ingénierie et de pilotage de projets.

Les associations financées participent aux côtés de la Cnaf à la mise en œuvre d'actions inscrites dans les champs prioritaires de la branche Famille et de ses orientations nationales.

Sur la période 2014-2018, la Cnaf a contractualisé des partenariats avec 52 fédérations et associations nationales pour un montant de 19.5 M€¹.

1.2. Le soutien aux associations départementales et locales est porté par les Caf

Le soutien à la vie associative locale implantée dans les territoires des Caf est défini dans les règlements intérieurs d'action sociale, validés par le conseil d'administration de chaque organisme au regard de ses choix stratégiques d'intervention et des besoins sociaux de ses territoires.

Les associations, dont les projets et les offres de services développés en faveur des familles prolongent l'action des Caf, sont financées par des subventions ou prêts sur les fonds locaux des dotations d'action sociale affectées à chaque Caf par la Cnaf. Ce soutien peut par ailleurs être complété par le versement de fonds nationaux de type : prestations de services, fonds publics et territoires, fonds parentalité...

En 2018, les Caf au titre des prestations de service, ont versé près d'un milliard d'euros à environ 30 000 associations réparties sur l'ensemble du territoire.

-

¹ Cf bilan présenté en annexe

2. UNE EVOLUTION DES MODALITES DE FINANCEMENT INDISPENSABLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

En application de la doctrine de financement 2014-2017, adoptée en septembre 2013 par la commission d'action sociale, la Cnaf a développé son soutien aux têtes de réseau et aux associations nationales par l'attribution d'une aide pluriannuelle dont le montant variait en fonction du mode de contractualisation (maximum égal à 10% ou 20% du budget global de l'association).

Ce modèle n'est plus adapté aujourd'hui, au regard des règles encadrant les conditions de versement des subventions aux associations par des organismes publics². En effet, l'allocation d'une participation financière doit s'effectuer soit pour un objet déterminé ou un projet spécifique dont l'association est porteuse, soit contribuer au financement de son activité globale³.

Par conséquent la commission d'action sociale a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement affectée à un projet spécifique ou un objet déterminé, assorti d'un budget analytique. Ainsi, chaque association sera tenue de justifier de l'emploi des fonds pour chaque projet validé par la Cnaf.

3. Une evolution definie sur des axes clairement affiches en lien avec les orientations de la Cog 2018 – 2022

3.1. Un soutien aux projets couvrant un ou plusieurs champs d'action de la branche Famille

Le soutien financier contractualisé avec les associations, doit servir à la réalisation des engagements de la Branche pris envers l'État pour la période 2018-2022. Les projets portés par les associations nationales doivent ainsi être développés dans les champs couverts par les politiques familales et sociales de la branche Famille et contribuer à la réalisation des objectifs institutionels, à savoir :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalites sociales et territoriales et en améliorer son efficience;
- accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- soutenir les politiques du logement notamment d'aide à l'accès et au maintien dans le logement des familles et des jeunes;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires;
- développer l'accès aux droits.

Art.9-1 de la loi n° 2000-321 (DCRA), art. R 263-1 du CSS, circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015, art. 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (ESS).

³ Contrairement au marché public, où l'association vient répondre à un besoin propre de la collectivité ou de l'organisme.

3.2. Deux types de contractualisation selon le niveau de structuration de l'association

Les enseignements tirés de l'évaluation des actions conduites par les partenaires associatifs de la Cnaf lors du bilan de la précédente période de contractualisation, constituent un socle de référence sur lequel la branche Famille peut s'appuyer pour structurer son nouveau cadre de financement.

Les conventions de partenariat signées entre la Cnaf et les associations nationales pour la période 2018-2022 pourront revêtir, en fonction du niveau de structuration de l'association, deux modalités, assorties chacune de leurs propres objectifs.

Les projets innovants pourront par ailleurs bénéficier d'un financement complémentaire.

Le soutien des têtes de réseaux associatives dans leurs fonctions d'accompagnement et de soutien de leur réseau associatif

Ce financement permet aux fédérations et associations nationales de renforcer leurs rôles et leurs actions de pilotage et d'accompagnement de leurs structures locales affiliées, afin de mettre en œuvre le ou les projets retenus par la Cnaf et inscrits parmi les objectifs du contrat de partenariat et de financement 2019-2022.

Les actions mises en œuvre par les têtes de réseaux, concourant à la réalisation des projets sont notamment :

- le développement de l'ingénierie de formation pour une montée en compétence des équipes de bénévoles et/ou de salariés afin d'acquérir davantage d'expertise;
- la mutualisation des ressources, des moyens matériels, humains et financiers :
- l'élaboration d'actions pour favoriser les réflexions et les initiatives au sein des réseaux associatifs;
- les actions favorisant la mise en réseau et le partenariat ;
- le soutien et le renforcement à la gestion et la pérennisation des structures.

Ce type de partenariat doit demeurer le principal vecteur de soutien aux associations nationales.

L'appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents

Ce financement est réservé aux associations et têtes de réseaux émergentes pour lesquelles la mise en œuvre du ou des projets retenus par la Cnaf, nécessite un renforcement spécifique en matière de pilotage et de soutien au réseau : animation et coordination de l'ensemble des activités, développement et stucturation du réseau tant à l'échelon national que local.

Dans ce cadre, l'association candidate proposera, pour réaliser son ou ses projets, des actions participant à la structuration de son réseau au niveau national et à la construction de relations partenariales avec les Caf à l'échelle départementale et/ou régionale.

3.3. Un financement complémentaire pour soutenir les projets innovants portés par les associations

Le secteur associatif est historiquement le premier laboratoire d'innovations sociales. Par sa proximité et sa connaissance approfondie des populations et des territoires, il est en capacité de détecter et d'anticiper les besoins sociaux et d'y apporter des réponses, à travers une démarche d'expérimentations et de capitalisation des bonnes pratiques.

Un complément de financement, sous la forme d'un bonus, pourra être apporté aux associations têtes de réseau afin de valoriser une initiative particulièrement innovante⁴.

Ce soutien exceptionnel⁵ permettra aux têtes de réseau de mobiliser leurs adhérents, de mettre à disposition les ressources nécessaires pour mener à bien ces projets et de faciliter leur modélisation et leur essaimage.

Une attention particulière sera apportée aux projets et aux actions développés :

- autour de l'accompagnement des familles avec enfants porteurs d'un handicap, du répit parental et familial, de l'habitat alternatif⁶, de l'accès au droits, de l'inclusion numérique et de toute nouvelle forme de solidarités familiales;
- dans les territoires d'outre-mer, sur l'ensemble des champs d'intervention de la branche Famille.

4. LES ASSOCIATIONS DOIVENT REPONDRE A PLUSIEURS CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLES A UNE SUBVENTION

4.1. Des principes généraux

Les financements de la Cnaf sont accordés aux réseaux associatifs s'adressant à l'ensemble des familles, dont les projets s'inscrivent dans les champs d'intervention de la Branche⁷.

Ils sont également ouverts aux réseaux qui portent une attention particulière aux personnes se trouvant dans certaines situations spécifiques telles que les gens du voyage, les parents avec un enfant porteur de handicap ou en situation d'exclusion sociale.

Selon le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS), « l'innovation sociale consiste à élaborer des réponses à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, [...]. Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation ».

L'octroi de ce bonus financier sera apprécié sur la base des éléments fournis par la tête de réseau et sous réserve de la disponibilité de fonds.

Projets proposant de nouvelles formes et de nouvelles façons d'habiter (cohabitation solidaire intergénérationnelle, habitat participatif, etc.).

Pour rappel : les champs d'intervention de la branche Famille sont : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le logement, l'animation de la vie sociale, la précarité, la lutte contre les exclusions et le soutien des familles avec un enfant porteur de handicap.

Pour prétendre au bénéfice d'une subvention, les associations doivent également :

- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller à leur renouvellement;
- développer des actions dans le respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille ;
- respecter la liberté de conscience de leurs membres ;
- ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- disposer et justifier d'une transparence de gestion.

Sont exclus des financements de la Cnaf au titre des associations nationales, les projets développés dans les champs relatifs à la protection de l'enfance, au sanitaire et médico-social et à la prévention spécialisée.

4.2. Des financements réservés uniquement aux fédérations et associations nationales

Les bénéficiaires de ces subventions doivent être juridiquement constitués et répondre aux deux critères suivants :

- avoir le statut associatif en référence à la loi de 1901 et être immatriculé à ce titre au répertoire SIRENE⁸;
- être tête de réseau (union, coordination, fédération nationale, etc.).

Il pourra toutefois, à titre exceptionnel, être admis et sous réserve des fonds disponibles, de financer des projets à caractère innovant portés par une association non constituée en tête de réseau, axés sur une des thématiques éligibles au bonus (l'accompagnement des familles avec enfants porteurs d'un handicap, le répit parental et familial, l'habitat alternatif⁹, l'accès au droits, l'inclusion numérique, les nouvelles formes de solidarités familiales) ou développées sur un territoire d'outre-mer.

Grâce à cette enveloppe, la Cnaf s'engage à soutenir les principales fonctions de tête de réseau, à savoir :

- la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- la représentation auprès des différentes instances nationales ;
- le conseil, l'ingénierie et le pilotage des associations adhérentes ;
- la mise à disposition d'outils (publications, sites internet) nécessaires au développement de l'activité;

Décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 et Arrêté du 25 septembre 2006 Cette démarche auprès de l'Insee permet d'obtenir le numéro de Siret, obligatoire, pour percevoir des fonds publics et lorsque l'association est employeur.

Projets proposant de nouvelles formes et de nouvelles façons d'habiter (cohabitation solidaire intergénérationnelle, habitat participatif).

- la mise en réseau des associations affiliées et leurs antennes locales ;
- la structuration et le développement du cadre national.

Afin d'éviter les doubles financement (Cnaf/Caf) aux associations locales, les subventions versées par la Cnaf aux fédérations ne peuvent être redistribuées aux associations membres de ces réseaux.

En revanche, les structures adhérentes peuvent, selon les priorités des projets territoriaux, bénéficier de financements contractuels des Caf, sous forme d'aides financières ou de prestations de service.

4.3. Un ancrage sur le territoire des fédérations et des associations nationales

Pour prétendre au soutien de la Cnaf, les associations doivent justifier d'une certaine implantation territoriale : elles doivent ainsi être présentes sur au moins trente départements et avoir établi des liens de partenariat avec au moins vingt Caf¹⁰.

Cette condition est exigée uniquement au titre du soutien dans les fonctions d'accompagnement et de soutien du réseau associatif, à l'exclusion de celui dans la fonction d'appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

Les structures pour lesquelles la convention est renouvelée et qui ne satisfont pas à ces deux conditions à la date du dépôt de la demande de subvention, devront atteindre ces objectifs en fin de période de conventionnement. Ces éléments feront partie du bilan final d'évaluation.

Pour les têtes de réseau remplissant déjà ce critère, une progression devra être définie par la structure et sera évaluée de façon similaire.

4.4. Une gestion financière solide

Pour obtenir un financement de la part de la Caisse nationale, les associations doivent présenter :

- des résultats positifs, notamment via l'existence de ressources propres (cotisations, produits financiers, produits de services, etc.);
- des bilans certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, le cas échéant¹¹;
- un compte-rendu financier pour toute subvention affectée.

¹⁰ Ces critères sont ceux déjà appliqués sous la précédente période de contractualisation.

¹¹ Si le total des subventions issues d'organismes publics est supérieur à 153 000€).

5. LES MODALITES DE FINANCEMENT

5.1. Les principes généraux

Les financements alloués s'inscrivent dans le cadre de conventions pluriannuelles signées entre la Cnaf et la tête de réseau sur la période de la Cog. Ils peuvent être mobilisés sur une durée pouvant aller de 1 à 4 ans.

Une attention particulière sera portée aux projets soutenus financièrement par plusieurs partenaires, dans l'objectif de favoriser les coopérations autour d'une même action. Les autres sources de financement peuvent être issues de fonds européens, des administration déconcentrées ou décentralisées, d'organismes de Sécurité sociale, de l'Unaf, de fonds privés, etc.

Enfin, les fonds mobilisés doivent être affectés uniquement à des dépenses de fonctionnement.

5.2. Les modalités de financement mises en œuvre sur la nouvelle période de conventionnement

Quel que soit l'objet du soutien, accompagnement du réseau associatif ou appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents, l'octroi du financement est subordonné aux conditions suivantes :

- les associations ne peuvent prétendre au financement de plus de trois projets, chacun devant être assorti d'un budget prévisionnel sous forme analytique;
- le bonus pour une même association au titre des projets innovants, peut être attribué au titre d'un seul projet présentant un caractère innovant et sous réserve des fonds disponibles.

5.3. Le montant de l'aide proposée

Le niveau de financement proposé permettra à la structure nationale, sur la période de contractualisation, de bénéficier d'un taux maximum de financement à hauteur de 80% par projet.

Le total des fonds sollicités par l'association nationale ne pourra pas dépasser 20 % de son budget global, assorti d'une prise en charge minimum de 1%.

6. L'EXAMEN, LE SUIVI, LE CONTROLE ET L'EVALUATION DES PROJETS

6.1. Un processus dématérialisé

Soucieuse de simplifier les démarches des partenaires, la Cnaf s'est engagée dans une politique de dématérialisation de l'ensemble du processus de demande de subvention.

Pour solliciter une aide financière, chaque tête de réseau a pu télécharger l'ensemble des documents nécessaires sur le Caf.fr¹².

¹² Disponible sous : http://www.caf.fr/partenaires/soutien-de-la-cnaf-a-la-vie-associative [date de consultation : 22 janvier 2019]

Les dossiers complétés ont été réceptionnés à l'adresse suivante : vie associative@cnaf.fr

Cette modalité de dépôt évoluera au cours de la Cog par la mise en place d'une plate-forme dématérialisé de recueil des projets d'action sociale

6.2. L'étude des projets de conventionnement par la commission d'action sociale

L'ensemble des demandes de financement ont été étudiés par la commission d'action sociale de la Cnaf, selon un calendrier préalablement défini. L'octroi d'une subvention relève du pouvoir souverain des administrateurs.

Les dossiers ont été examinés par les membres de la commission dans le respect des conditions définies par la circulaire relative au dispositif de prévention des conflits d'intérêt¹³.

Il est considéré qu'une situation de conflit d'intérêt naît lorsqu'un administrateur est membre ou salarié d'une association qui soumet au vote de la Commission un dossier la concernant. À ce titre, chaque administrateur est tenu de déclarer l'ensemble des situations génératrices de conflits d'intérêt et d'agir en conformité avec les dispositions permettant le respect du dispositif de prévention des conflits d'intérêt.

6.3. Les modalités de suivi des conventions de partenariat

Sur la base de la décision de l'octroi d'une subvention, une convention d'objectifs et de financement est signée entre la Cnaf et l'association nationale concernée qui précise notamment :

- les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire :
- les modalités de suivi et de contrôle et l'évaluation du partenariat.

Les modalités de versement de la subvention

Les paiements des subventions aux associations sont répartis annuellement sur toute la période de contractualisation et sont réglés chaque année en deux fois :

- un acompte de 70%, attribué l'année N, à la signature de la convention ;
- le solde de la subvention de l'année N (30%) est versé l'année N+1, sous réserve de la production des justificatifs prévus dans la convention établie entre la Cnaf et la structure associative.

En revanche, l'acompte de la subvention (70%) de l'année suivante N+1 est versée à la structure lorsque le solde de l'année précédente est crédité sur le compte de l'association.

Cf. Procès-verbal du Conseil d'administration de la Cnaf du 3 janvier 2017 et Circulaire Cnaf C 2017-001 du 24 janvier 2017 relative au dispositif de prévention de conflits d'intérêt des administrateurs des Caf et de la Cnaf : « Lorsqu'un administrateur, dans une séance du conseil d'administration de la Caf ou d'une de ses commissions, court le risque d'être en conflit d'intérêts, il s'engage à quitter temporairement la séance, à ne pas participer aux débats, à ne pas prendre part au vote et à en porter la raison à la connaissance du ou de la Président(e). Ce retrait et ses raisons sont précisés dans le procès-verbal du conseil d'administration ou de la commission ».

Des modalités de suivi différenciées selon les acteurs

La réalisation d'un bilan à mi-parcours permet d'évaluer l'avancement des projets à partir d'indicateurs convenus avec la Cnaf. Une rencontre en fin de contractualisation est également organisée. Un suivi spécifique sera mis en place pour les initiatives présentant un caractère innovant.

Une synthèse des projets en cours en 2020, à l'issue de la réalisation des bilans à mi-parcours, et une évaluation globale en 2022, à la fin de la période de contractualisation, feront l'objet d'une présentation à la commission d'action sociale.

Des temps de concertation entre partenaires financeurs seront institués pour améliorer notre connaissance mutuelle sur la nature du soutien apporté par chacun des acteurs institutionnels.

Enfin, pour renforcer la visibilité du dispositif de soutien à la vie associative au sein du réseau, une communication régulière sera faite à l'attention des Caf au moyen des différents canaux de diffusion existants (Espace métiers des politiques familiales et sociales ; @doc AS, etc.).

Le contrôle de l'utilisation des subventions

Selon les dispositions issues de la loi relatives aux relations entre le public et l'administration et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011, toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier la bonne utilisation des fonds versés. Ainsi, les aides financières accordées sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Cnaf¹⁴.

Les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits sont prévues par la convention liant la Cnaf et la tête de réseau. Toute subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été jugé conforme doit être reversée¹⁵.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place :

- sur pièce : les services administratifs et comptables analysent les documents financiers de l'association et vérifient les pièces justificatives nécessaires au versement du solde ;
- sur place : selon un plan préalablement défini, les contrôleurs examinent dans les locaux de l'association, la véracité des éléments produits notamment dans le cadre du dépôt de la demande de subvention et des bilans annuels réalisés.

La Cour des comptes, dans le cadre de ses missions définies au Code des juridictions financières, est par ailleurs amenée à examiner les conventions de partenariat.

> Le traitement des associations présentant des difficultés particulières

Les conditions de financement font l'objet d'une communication aux associations lors de la préparation du contrat de partenariat avec la Cnaf.

¹⁴ Une procédure nationale de liquidation (PNL) et une procédure nationale de contrôle (PNC) sont en cours de finalisation à la Cnaf.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Afin de prévenir la survenance de difficultés financières, les services de la Cnaf veilleront à l'évolution des indicateurs financiers (fonds de roulement, résultat, diversité des ressources propres, pluralité de financeurs), à chaque dépôt annuel des comptes.

Un suivi attentif de la situation financière des structures en difficulté est également prévu. En effet, la Caisse nationale ne peut accorder de façon continue et systématique, un soutien financier à des structures associatives lorsque celles -ci présentent un résultat net négatif.

C'est pourquoi chaque convention d'objectifs et de financement signée entre la Cnaf et la tête de réseau prévoit qu'en cas de difficultés structurelles, le partenaire doit alerter la Cnaf le plus en amont possible, afin d'envisager de manière concertée, y compris avec les autres partenaires financeurs, des pistes de redressement de sa trajectoire financière.

> Des modalités d'évaluation et de pilotage au sein de la Cnaf

Le recentrage des financements sur les projets portés par les têtes de réseau contribuera à renforcer la capacité de la Branche à évaluer les projets déployés.

En conformité avec la Cog, ces nouvelles modalités de financement doivent contribuer à démontrer le caractère d'investissement social du soutien apporté au secteur associatif.

Dans cette optique, en fonction de la nature des projets, il pourra être exigé que les engagements présentés par l'association soient assortis d'objectifs chiffrés.

Par ailleurs, la mise en place d'indicateurs de suivi contribuera à renforcer le pilotage de l'activité et permettra ainsi un rendu compte régulier aux administrateurs et au réseau lors des différents points d'étape prévus.

Indicateurs de suivi			
Objectifs	Actions	Indicateurs	
		Nombre de conventions signées avec les têtes de réseau	
Soutenir la vie		Répartition des conventions par thématiques	
associative	Financer les têtes de réseau	Nombre de projets financés et répartition par axe d'intervention	
		Montant moyen par projet et par tête de réseau	
		Répartition des projets financés par thématique	
	Développer les co-financement	Nombre d'associations co-financées avec la branche Famille	
Assurer la viabilité		Rang de la branche Famille sur l'ensemble des co-financeurs	
financière des têtes de réseau	Suivre la santé financière des têtes de réseau	Nombre de têtes de réseau en situation économique fragile (résultat net <0)	
		Nombre de têtes de réseau en situation économique fragile (Fdr <0)	
Evaluer l'action des têtes de réseau	Veiller à une utilisation efficiente des fonds octroyés	Nombre de projets pour lesquels les objectifs ont été atteints/non atteints/suspendus/en cours	
		Répartition du taux d'atteinte des projets financés	
		Évaluation de l'impact social des projets mis en œuvre	
		Évolution du montant de l'enveloppe global	
		Taux de consommation de l'enveloppe globale.	
	Veiller au développement des relations avec les Caf	Nombre de conventions signées entre les Caf et les fédérations départementales ou régionales	

Garantir la maîtrise des risques sur l'allocation des fonds versés aux associations	Mettre en œuvre une procédure de contrôle sur place	Taux d'associations contrôlées
---	---	--------------------------------

7. Une mise a disposition des documents pour une meilleure lisibilite pour les Caf

Afin de rendre visibles les actions portées par les associations nationales dans le cadre des conventions de partenariat conclues avec la Cnaf, l'ensemble des projets des associations est mis à disposition sur l'espace dédié suivant :

- @doc-AS : Règlementation/Sources règlementaires internes à la Branche Famille/ Autres réglementations/ Associations nationales.
- Ou en utilisant le lien suivant : @Vie associative

Ces documents peuvent apporter un éclairage utile dans le cadre de l'étude de demande de financement d'une association adhérente à l'une de ces têtes de réseaux.

8. LISTE DES FEDERATIONS CONVENTIONNEES PAR LA CNAF SUR LA PERIODE 2019-2022

Thématique dominante	Têtes de réseau	
Petite enfance	Association des collectifs enfants parents professionnels (Acepp)	
	Croix Rouge française	
	Enfance et Musique	
	Fédération Léo Lagrange	
	Lire et faire lire	
	Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (Ufnafaam)	
Enfance jeunesse	Association nationale des maisons des adolescents (Anmda)	
	Association nationale des points accueil écoute jeunes (Anpaej)	
	Les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (Ceméa)	
	Confédération des Foyers ruraux	
	Coordination pour promouvoir compétences et volontariat (Cpcv)	
	Fédération nationale Familles rurales	
	Fédération nationale des associations Catholique des Enfants (Fnace)	
	Fédération nationale Les Francas	
	Association nationale les Petits Débrouillards	
	Ligue de l'Enseignement	
	Mouvement Rural Jeunesse Chrétienne (Mrjc)	
	Scouts et Guides de France	
	Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj)	
	Réseau Mom'artre	
	Réseaun national des juniors associations (Rnja)	
	Union française des centres de vacances et de loisirs (Ufcv)	
	Union nationale pour l'information des jeunes (Unij)	
	Scouts musulmans de France	
	Union Nationale des Comités Locaux Logement Autonome des Jeunes (Uncllaj)	
	Fédération Vacances ouvertes	
Inclusion enfance jeunesse famille Réseau Loisirs Pluriel		

	Réseau Passerelles		
	Fédération des Pupilles de l'Ensignement public (Pep)		
Logement	Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)		
	Association nationale des Compagnons bâtisseurs Fédération nationale SOLIHA Habitat et Humanisme		
	Réseau COSI		
Thématique dominante	Têtes de réseau		
Parentalité	Collectif 1001 territoires		
	Association des Ludothèques de France (Alf)		
	Vacances et familles		
	Association de la fondation étudiante pour la ville (Afev)		
	Association Pour la Médiation Familiale (Apmf)		
	Confédération Syndicale des Familles (Csf)		
	Enfance et Familles adoption		
	Familles de France		
	Fédération Française des Espaces Rencontres (Ffer)		
	Fédération nationale pour la médiation familiale (Fénamef)		
	Fédération des écoles des parents et des éducateurs (Fnepe)		
	Fédération Jumeaux Plus		
	Union nationale pour le parrainage de proximité (Unapp)		
	France parrainage		
	Parrains par mille		
	Fédération syndicale des familles monoparentales (Fsfm)		
	Confédération des associations familiales catholiques (Cnafc)		
	Fédération nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (Fncidff) Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire (Fnaap)		
	Adessadomicile		
	Aide à domicile en milieu rural (Admr)		
	Union Nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (Una)		
Animation de la vie sociale	Fédération des Centres sociaux de France (Fcsf)		
	France Bénévolat		
	Fédération Française des MJC		
	Confédération MJC de France		
	Réseau des accorderies de France		
Accès aux droits / Vulnérabilité	Fédération nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et Gens du voyage (Fnasat)		
	Fédération des acteurs de la solidarité (Fas)		
	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non		
	lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss) ATD Quart Monde		
	Secours Populaire Français		
	Decours i opulalie i raliçais		

ANNEXE 1 : Bilan de la contractualisation avec les associations nationales sur la période 2014-2018

Au cours de la période 2014-2018, la Cnaf a apporté son soutien financier à cinquante-deux associations pour un montant total de 19 535 770 €.

Pour l'ensemble de ces structures, les objectifs de contractualisation validés en 2014 ont été atteints : les projets initiés dans ce cadre ont été mis en œuvre en intégrant des indicateurs de suivi et de résultat.

L'évaluation qualitative des conventions de partenariat entre la Cnaf et les associations nationales ont permis d'identifier une qualité croissante des actions mais aussi des perspectives de nouveaux développements et de valorisation de nos partenariats.

La présente annexe expose la richesse des activités des associations partenaires de la Cnaf, leur capacité à animer les territoires, à créer du lien social et à innover pour répondre aux attentes des familles.

Elle présente le bilan des principaux axes de contractualisation de la Cnaf avec les associations nationales sur la période 2014/2018.

1. Rappel des modalités de financement et de soutien des associations nationales

La Commission d'action sociale du 17 septembre 2013 a défini la doctrine de financement des associations nationales sur la période 2014-2018.

Le soutien financier accordé aux partenaires associatifs s'est réalisé selon les trois modalités :

- l'aide contractuelle pluriannuelle : allouée aux associations nationales et têtes de réseau associatif disposant d'antennes locales sur au moins trente départements et ayant établi des liens de partenariat avec au moins vingt Caf. Dans ce cas, la Cnaf a contractualisé sur plusieurs objectifs, en cohérence avec les missions définies dans la Cog;
- le soutien au projet : accordé aux associations nationales et têtes de réseau implantées sur au moins dix départements. Dans ce cadre, la Cnaf a proposé une aide ponctuelle au projet ou à la réalisation d'une action particulière;
- le soutien au développement et à la structuration du réseau associatif : cette modalité visait à contribuer au démarrage, à la structuration, à l'organisation en tête de réseau, à l'animation et la coordination de toutes les activités utiles au développement du fonctionnement en réseau.

Ces trois aides visaient à soutenir le fonctionnement des têtes de réseaux pilotant et animant leur propre réseau d'associations locales.

2. Rappel des modalités de versement de la subvention et du suivi du partenariat

Les partenariats ont été formalisés par voie de conventions établies entre la Caisse nationale et l'association précisant les objectifs négociés, le montant de la subvention attribuée et les modalités de versement.

Les paiements ont été alloués annuellement et versés en deux fois :

- un acompte de 70% attribué l'année N ;
- un solde de subvention de 30% octroyé l'année N+1, sous réserve de la production des justificatifs tels que prévus dans la convention.

Chaque année, le versement du solde de la subvention était conditionné par la production par l'association du bilan de l'année écoulée présentant l'état d'avancement des objectifs de la convention, son rapport d'activité et un bilan financier. Ces documents ont pour objet de se garantir à la fois du bon déroulement des projets et de la viabilité de la situation financière de l'association¹.

En complément de ce suivi annuel, des bilans de la convention de partenariat ont été réalisés (à mi-parcours et au terme de la contractualisation).

¹ Un diagnostic financier est réalisé systématiquement à partir des bilans comptables et des rapports aux commissaires aux comptes.

3. Un partenariat majoritairement structuré autour de l'aide contractuelle pluriannuelle

Au cours de la période 2014-2018², la Cnaf a conclu des conventions d'objectifs et de financement avec **cinquante-deux fédérations**³ **et associations nationales**.

Les financements ont été majoritairement mobilisés dans le cadre de l'aide contractuelle pluriannuelle (88% du budget) au titre de trente-sept associations.

Cette modalité de partenariat a constitué le principal vecteur de soutien aux associations nationales. Elle a contribué à inscrire leurs actions dans la durée et à conduire au sein de leur réseau, des projets de qualité et d'envergure.

L'aide au projet ponctuel (5% du budget) a concerné onze associations⁴ : les projets développés étaient axés sur la mobilisation autour des valeurs de la République, l'inclusion numérique, le soutien à la parentalité, l'accompagnement à la scolarité, le soutien au départ en vacances des familles et des adolescents et le développement de la qualité de l'accueil sur les temps périscolaires.

Enfin, le soutien au développement et à la structuration du réseau (7% du budget) a été mobilisé pour quatre associations⁵.

4. Des partenariats centrés sur le pilotage et l'animation de réseau dont la mise en œuvre est fortement liée aux caractéristiques de chaque association

L'ensemble des associations partenaires au titre de leur fonction de tête de réseau, ont assuré le développement d'offres de service structurées à destination de leurs membres, articulées autour de plusieurs axes :

- animer et favoriser les mises en relation au sein de leur réseau ;
- accompagner les structures dans leur développement et leur gestion ;
- développer des activités d'ingénierie ;
- piloter des projets ;
- remplir des missions d'alerte, d'expertise, de collecte et d'analyse de données.

Ces fonctions sont exercées différemment selon les caractéristiques de chaque association : la taille du réseau et son implantation géographique et territoriale, le champ d'activité (mono/multi-sectoriels), l'importance et la qualification des personnels ou encore le modèle économique.

Pour les conventions de partenariat arrivant à leur terme fin 2017, la Cas du 16/05/2017 a décidé de reconduire les financements des associations pour une année supplémentaire dans l'attente de la signature de la nouvelle Cog et de l'adoption de la nouvelle doctrine vie associative.

³ Cf annexe 1 Liste des fédérations financées 2014-2018

Fédération Jumeaux et plus, Fédération des Pep, Vacances Ouvertes, Ariana, Scouts musulmans de France, Jeunesse au plein air, Cnidff, Confédération des MJC, Unapp, Réseau Cosi, FNAAP/CSF.

⁵ Loisirs Pluriels, Cpcv, Uncllaj, Unij.

Observations relatives à l'implantation territoriale

Certaines têtes de réseau, particulièrement les plus anciennes, sont fortement territorialisées avec une représentation et des relais à tous les échelons administratifs du territoire : national, régional, départemental, communal. Sont concernés : Les Francas, le Cemea, la Ligue de l'enseignement, le Cnidff, Léo Lagrange, Familles rurales. Implantées sur l'ensemble de la métropole, elles sont également présentes sur les territoires d'outre-mer.

Ce maillage territorial leur permet d'élaborer une vision globale des politiques sociales et familiales et de garantir leur mise en œuvre. Fortes de cette analyse, elles sont en mesure d'enrichir les réflexions nationales de la branche Famille et des pouvoirs publics.

Les temps de bilan ont permis d'identifier de fortes interrogations de la part des associations, face à la régionalisation de l'action publique mise en œuvre dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale. En effet, cette réforme réinterroge les logiques d'implantation et de partenariats financiers mises en œuvre par les réseaux associatifs. Certaines têtes de réseau tentent ainsi de réorganiser leur implantation territoriale en cohérence avec les nouvelles régions, tout en veillant à maintenir une proximité avec leurs associations locales. Ces transformations peuvent constituer de véritables défis dans un contexte d'érosion des financements publics.

Observations relatives au modèle économique

Les financements des fédérations et associations nationales connaissent depuis plusieurs années, d'importantes évolutions notamment en termes de volume, liées à une baisse des financements publics.

Certaines structures évoquent subir aujourd'hui de plus fortes contraintes financières, les obligeant à diversifier leurs sources de financement, en particulier par la recherche de fonds privés, et à rationaliser leurs dépenses de fonctionnement. Ces situations impactent leurs activités, la nature des projets développés et les publics cibles.

Si certaines têtes de réseau disposent de ressources significatives, grâce à l'apport de subventions ou de ressources propres (actifs détenus, cotisations, dons, mécénat, etc...), d'autres ont des budgets de fonctionnement beaucoup plus contraints.

En outre, de réelles fragilités budgétaires ont été identifiées chez certains de ces partenaires pouvant s'expliquer, selon les cas, par des difficultés de gouvernance, ou d'absence de soutien financier par d'autres financeurs publics. Les associations concernées sont les suivantes : Ufnafaam, Association nationale des Petits Débrouillards, Cpcv, Unhaj, Unij, Ufcv, Ariana.

Le pluri financement constitue, pour un nombre majoritaire d'associations, le modèle économique type. Près de 50% d'entre elles bénéficient, en complément de l'apport Cnaf, de financements publics, en provenance d'administrations centrales⁶ (Djepva, Dgsco, Dgcs, Cget, Sadjav, Dhup, Cipdr et Cnsa) et d'organismes de la sécurité sociale (Ccmsa, Cnav, Cnam).

Djepva: Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative Dgsco: Direction générale de l'enseignement scolaire, Dgcs: Direction générale de la cohésion sociale, Cget: Commissariat général à l'égalité des territoires, Sadjav: Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, Dhup: Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, Cipdr: Comité interministériel prévention délinquance et radicalisation, Cnsa: Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

4.1 Un partenariat hétérogène avec le réseau des Caf

Les Caf développent des relations partenariales avec les associations locales adhérentes ou fédérées par les têtes de réseau partenaires de la Cnaf. Ces coopérations sont formalisées par des conventions de partenariat et/ou de financement avec les fédérations départementales.

Les financements engagés par les Caf proviennent de leurs fonds locaux et sont principalement octroyés sous forme de subvention de fonctionnement sur projet ou d'investissement. Selon leurs secteurs d'activité et leurs offres de services, les associations locales peuvent également bénéficier de fonds nationaux Cnaf (prestations de service, fonds publics et territoires, fonds parentalité).

Les éléments de bilan illustrent un partenariat inégal entre le réseau associatif et celui des Caf, selon le champ d'activité et le niveau de structuration des fédérations.

Les disparités identifiées tiennent principalement au niveau des partenariats avec les fédérations départementales, sachant que chaque Caf décide souverainement, sur décision de son conseil d'administration, de contractualiser avec les associations qui la sollicitent, notamment en fonction des moyens dont elle dispose.

Ainsi, certains réseaux, du fait d'une structuration à l'échelon départemental, ont développé des liens privilégiés avec les Caf, en s'appuyant sur leurs fédérations départementales (Anil, Fncidff, Fcsf, Unij, Unhaj, Soliha).

À l'inverse, une structuration au niveau régional conduit à constater un partenariat moins développé avec les Caf : c'est le cas de l'Uniopss, par exemple.

Pour autant, la majorité des associations de ces réseaux sont financées par les Caf (fonds nationaux et/ou fonds locaux).

Une meilleure connaissance par les Caf des financements nationaux accordés par la Cnaf doit pouvoir contribuer à renforcer ou ajuster les partenariats à l'échelon local. L'information technique⁷ diffusée au réseau début 2018 permet d'ores et déjà aux Caf d'identifier les associations financées par la Cnaf.

5. Des partenariats couvrant les principaux champs d'intervention de la branche Famille avec une prédominance du secteur jeunesse

Les associations couvrent les principaux champs d'intervention de la branche Famille⁸, avec une dominante enfance-jeunesse.

8 Cf annexe 1 : tableau récapitulatif des domaines d'intervention et des montants versés par association.

It-2018-039 Diffusion des nouvelles conventions de partenariat et des bilans 2016 des associations nationales. Présentation de la Balf Vie associative

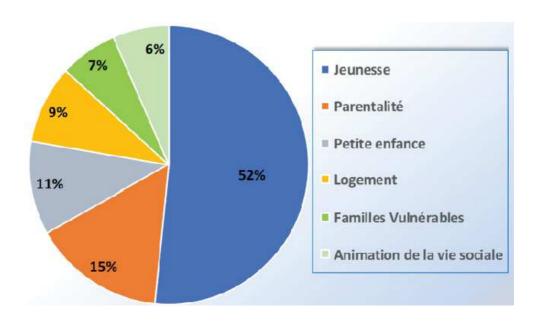
L'historique depuis 1968 du soutien aux associations nationales conduit à constater que les premiers financements ont été fléchés sur la thématique jeunesse et attribués aux :

- principales associations d'éducation populaire⁹ pour soutenir l'ingénierie de formation des animateurs et des bénévoles, dans le domaine notamment de l'accueil des enfants dans les structures de loisirs et de vacances, hors temps scolaire;
- **foyers de jeunes travailleurs** grâce au financement de l'Ufjt/Unhaj.

Ce soutien financier a permis le développement et la structuration de ce secteur, ainsi que la professionnalisation du métier d'animateur¹⁰.

Progressivement, à partir des années 80, les autres secteurs d'intervention de la Branche ont fait l'objet d'un appui financier de la Cnaf.

Répartition des financements par secteur d'intervention



5.1 Les partenariats en faveur de la jeunesse

Au cours de la période 2014-2018, 23 associations ont contractualisé avec la Cnaf pour un montant total de **10 070 675 €**, soit près de 52% du budget alloué aux associations nationales.

Les projets développés répondaient à des enjeux forts pour la Cnaf, au regard notamment des défis posés par la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs et son impact sur l'organisation et la qualité des temps périscolaires et extra-scolaires.

Ces associations œuvrent souvent selon une approche transversale et proposent une continuité d'interventions entre la petite enfance, l'enfance, l'adolescence et la parentalité.

Pour rappel, en 1972, création de la formation d'animateur et du diplôme Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur).

La ligue de l'enseignement, les Cemea, les Francas, Familles Rurales, Léo Lagrange, l'Unhaj, Mrjc, Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Parmi ces associations, une quinzaine d'entre elles¹¹ participent activement au « comité partenarial enfance-jeunesse » mis en place par la Cnaf en 2017 : elles apportent ainsi leurs contributions aux travaux institutionnels de la Branche autour des politiques en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Certaines autres associations ont développé des actions en faveur du dispositif Promeneurs du Net. Elles se sont fortement investies avec leurs réseaux respectifs dans ce nouveau dispositif porté par la Branche, notamment autour de l'ingénierie de projet, la formation et la coordination.

À titre d'exemple, la Ligue de l'Enseignement dès 2017, s'est mobilisée pour assurer la coordination et la formation des promeneurs du net et veiller à la mobilisation de son réseau. Plusieurs autres fédérations départementales sont en discussion avec des Caf, non encore impliquées dans le dispositif ou en recherche de nouveaux partenaires sur leurs territoires.

Un « guide des promeneurs du net », écrit par et pour les fédérations départementales de la Ligue de l'enseignement sera par ailleurs disponible à l'automne pour tous les acteurs, y compris hors fédérations. Il regroupe les savoir-faire acquis lors de cette première année d'engagement.

La fédération Ligue de l'Enseignement d'Indre et Loire a, pour sa part, contribué à la production d'une vidéo locale de présentation (avec le soutien de la Caf de Touraine) : https://www.youtube.com/watch?v=AQGutnwFAmw

5.2 Les partenariats en faveur du soutien à la parentalité

Douze associations ont contractualisé avec la Cnaf au titre du soutien à la parentalité, pour un montant total de **2 843 265 €**, soit près de 15% du budget alloué aux associations nationales.

Les projets mis en œuvre en cohérence avec les objectifs de la Cog 2013-2017 « soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants », visaient à :

- accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale ;
- renforcer les liens parents/enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement en leur permettant d'exercer leurs responsabilités citoyennes.

5.3 Les partenariats en faveur du secteur de la petite enfance

Sept associations au titre de la petite enfance ont contractualisé avec la Cnaf pour un montant total de 2 087 780 €, soit près de 11% du budget total dédié au financement des associations nationales.

Ces associations ont fortement accompagné leur réseau dans l'appropriation des dispositifs mis en œuvre autour de la petite enfance, et les professionnels du secteur dans le cadre d'actions d'information, de formation, de mise en réseau.

Elles ont également favorisé la participation des familles aux actions et aux réponses sociales en matière de petite enfance et globalement œuvré au

Cemea, Francas, Léo Lagrange, La Ligue de l'enseignement, MRJC, Scouts et Guides de France, Unhaj, Afev, Fédération des Pep, Unclajj, Vacances Ouvertes, Ufcv, Unij, Jeunesse au plein air.

développement d'une offre de services de qualité dans les territoires ruraux ou les quartiers en politique de la ville, via l'élaboration de projets petite enfance.

Ces associations participent par ailleurs étroitement, avec les services de la Cnaf, aux réflexions sur l'évolution de la politique familiale petite enfance notamment par la présence active au comité partenarial petite enfance de l'Acepp, de l'Uniopss et de Familles rurales.

5.4 Les partenariats en faveur du logement

Cinq associations ont contractualisé avec la Cnaf au titre du logement pour un montant total de **1 843 600** €, soit près de 10% du budget alloué aux associations nationales.

Le financement de la Cnaf leur a permis de renforcer leur action, principalement autour de deux axes : l'accompagnement, l'information et le conseil d'une part, les travaux de recherche et d'études d'autre part.

5.5 Les partenariats en faveur des familles vulnérables

Cinq associations ont, au titre de la thématique « familles vulnérables », contractualisé avec la Cnaf pour un montant total de **1 386 600 €**, soit près de 7% du budget alloué aux associations nationales.

Les principales actions conduites avaient pour objectifs de « favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires » et « aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ».

Ces associations dressent le constat d'une précarisation plus importante ces dernières années, avec l'accueil d'un public en nette augmentation. L'accroissement du nombre de familles en difficulté, hébergées dans des dispositifs d'urgence et d'hébergement temporaire ont conduit ces fédérations à développer des initiatives et des projets visant à faciliter l'insertion sociale et l'accompagnement de ces publics dans la vie au quotidien.

5.6 Les partenariats en faveur de l'animation de la vie sociale

Au croisement de plusieurs politiques publiques, l'animation de la vie sociale contribue à la mise en œuvre de nombreux engagements de la Branche, notamment dans les domaines de la parentalité, la jeunesse, la lutte contre la précarité.

Les dynamiques développées par les têtes de réseau dans ce secteur sont riches, diversifiées et pertinentes, particulièrement sur les territoires ruraux et les quartiers politiques de la ville. La démarche globale fondant les actions des structures de l'animation de la vie sociale et la mobilisation associée des habitants constitue un levier essentiel pour apporter des solutions aux besoins des familles mais aussi répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Au 31 décembre 2017, on dénombrait 2 269 centres sociaux agréés dont 1 454 (64%) en gestion associative et 1 172 espaces de vie sociale dont 1 145 (97%) en gestion associative.

Les actions portées par ces associations ou fédérations sont complémentaires à celles mises en œuvre par le réseau des Caf : les Caf apportent des compétences en ingénierie sociale et engagent des moyens financiers importants

pour accompagner les gestionnaires associatifs dans leurs projets de développement de l'animation de la vie sociale.

5.7 Les partenariats en faveur de la laïcité, la promotion des valeurs de la République et la prévention de la radicalisation

La branche Famille s'est fortement mobilisée fin 2015 autour de la promotion des valeurs de la République et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre des travaux engagés avec le réseau des Caf et les partenaires, certaines associations conventionnées se sont mobilisées aux côtés de la Cnaf pour contribuer aux réflexions engagées au sein du comité consultatif (collège des partenaires)¹² et aux travaux sur la Charte de la laïcité de la Branche¹³.

Elles ont auprès de leurs réseaux respectifs, œuvré à la promotion de la Charte et à leur mobilisation pour développer des actions de prévention autour des valeurs de la République.

Certaines d'entre elles se sont fortement investies autour de l'ingénierie de projet et d'actions de formation. Il s'agit particulièrement des associations suivantes : Fnepe, Cemea, Francas, Léo Lagrange, Confédération des Mjc de France, Fcsf. Elles ont ainsi déployé des supports (guides et kits de laïcité), proposé des formations à destination des professionnels et organisé des colloques et des journées d'étude.

La Confédération des MJC de France, dans le cadre d'un projet « savoir, comprendre, agir, pour dire non à la haine » (NALH), a réalisé deux actions consistant en :

- La conception et l'animation de 7 expositions interactives, itinérantes en France : Savoir, Comprendre, Agir, pour dire non à la haine (Nalh);
- La création d'espaces de participation et de codécision des jeunes.

Au 31 mars 2018, on dénombrait onze outils d'animations « Nalh » déployés, 26 545 personnes mobilisées dont une très grande majorité de jeunes et 200 animateurs formés dans le réseau des Mjc.

6. Conclusion

Il ressort des éléments de bilan que les fédérations et les associations nationales constituent des partenaires incontournables pour la branche Famille. Elles permettent de décliner au plus près des familles, les orientations politiques arrêtées avec l'État.

Les associations nationales et leur relais locaux concourent à la réalisation des missions de la Branche. Elles contribuent à décliner, au niveau local, en concertation avec les Caf, l'ensemble de nos politiques d'intervention.

Elles participent à la valorisation et à la mise en œuvre des politiques institutionnelles sur l'ensemble du territoire. Le caractère multiforme et complémentaire du tissu associatif permet d'irriguer son action sur la totalité des espaces habités, des quartiers les plus défavorisés aux zones rurales les plus éloignées.

¹² Mrjc, Cemea, Familles de France, Fnars, Fcsf, Fédération du scoutisme de France.

Petits Débrouillards, Cemea, Francas, Ariana, Fédération su scoutisme Français, Cnidff, Familles Rurales, Fcsf, Confédération des Foyers ruraux, Fnars.

En soutenant l'action et le rôle des têtes de réseau dans le cadre des conventions pluriannuelles de partenariat, la Cnaf permet aux fédérations et associations nationales de :

- valoriser la capacité d'innovation et d'expérimentation portée par les associations;
- contribuer à l'évolution des politiques sociales et familiales de la branche Famille;
- renforcer et compléter l'action du réseau des Caf.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention dite
« Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales »

Août 2019

Année : 2019-2022
Partenaire:
Association:
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » constituent la présente convention.

Entre:

XXXX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et:

La Caisse nationale des allocations familiales représentée par Monsieur Vincent. MAZAURIC directeur, dont le siège est situé 32, Avenue de la Sibelle – 75685 Paris Cedex 14. Ci-après désignée « la Cnaf ».

<u>Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale de la branche Famille</u>

Par son action sociale, la branche Famille contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf et la Cnaf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par la branche Famille visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports entre la Cnaf et le partenaire nommé ci-dessus, lequel s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets validés par le conseil d'administration de la Cnaf ou son instance délégataire.

La Cnaf contribue financièrement à ce ou ces projets, conformément à la doctrine vie associative de la branche Famille¹.

La présente convention comporte deux annexes : la première comporte la Charte de la laïcité et la seconde précise le contenu du ou des projets faisant l'objet d'un financement par la Cnaf et tels que validés par le conseil d'administration de la Cnaf ou son instance délégataire.

Article 2- L'objet du soutien de la Cnaf

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les associations structurées en tête de réseau permettant de décliner les politiques familiales et sociales au plus près des besoins des familles. À ce titre, la Cnaf soutient et s'appuie largement sur les réseaux associatifs pour la mise en œuvre des interventions relevant des missions de la branche Famille et la réalisation des engagements de la Branche pris avec l'État pour la période 2018-2022.

Plus spécifiquement ce financement national permet aux fédérations et associations nationales, selon leur niveau de structuration :

- soit de renforcer leur rôle et leurs actions de pilotage et d'accompagnement de leurs structures locales affiliées afin de mettre en œuvre le ou les projets retenus par la Cnaf ;
- soit d'offrir un appui au développement et à la structuration des réseaux émergents, notamment afin de construire des relations partenariales avec les Caf à l'échelle départementale ou régionale.

Ainsi, les projets financés au titre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » ont pour objet de développer, de manière non cumulative, un des deux axes d'intervention suivants :

- ➤ Axe 1 : Le soutien des têtes de réseaux associatives dans leurs fonctions d'accompagnement et de soutien de leur réseau associatif.
- > Axe 2 : L'appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

¹ Validée par le conseil d'administration de la Cnaf le 18 septembre 2018 en cohérence avec les orientations de la Cog 2018–2022.

Article 3 - L'éligibilité à la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales ».

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales », les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le cahier des charges « Soutien aux projets des têtes de réseaux associatives ».

Ainsi, le financement est accordé aux réseaux associatifs porteurs d'un projet s'adressant à l'ensemble des familles, dans une visée généraliste et dont les actions s'inscrivent dans les champs d'intervention de la branche Famille ².

Les associations doivent également :

- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller à leur renouvellement ;
- développer des actions en cohérence avec la charte de la laïcité de la branche Famille;
- respecter la liberté de conscience de leurs membres ;
- ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- avoir et justifier d'une transparence de gestion.

Sont exclus des financements de la Cnaf au titre du soutien des fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales, les projets développés dans les champs relatifs à la protection de l'enfance, au sanitaire et médico-social et à la prévention spécialisée.

Les bénéficiaires de ces subventions doivent être juridiquement constitués et répondre aux trois critères suivants :

- avoir le statut associatif en référence à la loi 1901 et être immatriculé à ce titre au répertoire SIRENE³,
- être tête de réseau (union, coordination, fédération nationale, etc.).

Pour ce dernier critère, ils doivent répondre à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- la représentation auprès des différentes instances nationales ;
- le conseil, l'ingénierie et le pilotage des associations adhérentes ;
- la mise à disposition d'outils (publications, sites Internet) nécessaires au développement de l'activité.

Afin de s'assurer de l'ancrage territorial des fédérations et des associations nationales, les têtes de réseaux associatives doivent justifier d'une implantation territoriale dans au moins 30 départements et avoir établi des liens de partenariat avec au moins vingt Caf.

Il est à noter, que pour les partenaires ayant précédemment formalisé une relation partenariale avec la Cnaf, deux situations sont à distinguer :

² Tel que prévu dans la Cog 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat (cf préambule de la présente convention)

³ Décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 et Arrêté du 25 septembre 2006 Cette démarche auprès de l'Insee permet d'obtenir le numéro de Siret, obligatoire, pour percevoir des fonds publics et lorsque l'association est employeur.

- la tête de réseau remplissait déjà la condition d'ancrage territorial, dans ce cas une progression devra être définie par le partenaire et sera évaluée lors du bilan d'évaluation final :
- la tête de réseau ne remplissait pas la condition d'ancrage territorial, il lui sera alors demandé l'atteinte de ces objectifs en fin de période de la présente convention. Ces éléments seront également évalués lors du bilan d'évaluation finale.

Cette condition est exigée uniquement au titre du soutien dans les fonctions d'accompagnement et de soutien du réseau associatif, à l'exclusion du soutien dans la fonction d'appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

Enfin, pour obtenir un financement de la part de la Cnaf, les associations doivent présenter :

- des résultats positifs, notamment grâce à l'existence de ressources propres (cotisations, produits financiers, produits de services, etc.);
- des bilans certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, le cas échéant⁴;
- un compte-rendu financier pour toute subvention affectée.

La subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » ne peut être directement attribuée aux associations locales par la Cnaf, ni faire l'objet d'une redistribution par leur tête de réseau associative.

Article 4 - Les engagements de la Caisse nationale des allocations familiales

4.1 - Le montant de la subvention

Montant annuel de la subvention par projet sur la période 2019-2022

Titre du projet	Année de versement			Montant	
	2019	2020	2021	2022	total
Montant total					

⁴ Si le total des subventions issues d'organismes publics est supérieur à 153 000€.

4.2 - Les modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de l'association, en deux versements, selon les modalités suivantes :

- Le versement de l'acompte

Le montant de l'acompte de l'exercice en cours représente 70% du montant de la subvention annuelle accordée sous réserve que le solde de la subvention relative à l'exercice précédent soit réglé.

- Le versement du solde la subvention

Le paiement par la Cnaf du solde de la subvention soit 30% est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'article 5 et suivants de la présente convention, produites à partir du 1^{er} mars et au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En cas d'inexécution partielle d'un ou plusieurs des projets financés, le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une réfaction.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 septembre peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun droit ne pourra être ouvert en (N).

Le versement de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5 et suivants.

Article 5 - Les engagements du partenaire

5.1 - Au regard des projets subventionnés

Le partenaire met en œuvre le/les projets suivant(s) :

- Projet 1⁵:
- Projet 2⁵:
- Projet 3⁵:

Seules les associations têtes de réseau présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le cahier des charges « Soutien aux projets des têtes de réseaux associatives » peuvent prétendre à un financement de la Cnaf.

Le partenaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

⁵ Annexe : Projet(s) tel(s) que validé(s) par le conseil d'administration de la Cnaf ou de son instance délégataire pour la période 2019-2022

Le partenaire est conscient de la nécessité de garantir un fonctionnement de son service, sans prosélytisme, ni diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Il s'engage à informer la Cnaf de tout changement apporté dans :

- Les données financières (budgets prévisionnels et comptes de résultat) intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses) ;
- La gouvernance et le pilotage du ou des projets financés par la dite subvention :
- La mise en œuvre ou le déploiement du ou des projets subventionnés.

Et plus largement le partenaire s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toutes informations qui viendraient à modifier de façon substantielle le contenu et la mise en œuvre du projet tel que présenté initialement à la Cnaf.

Le partenaire s'engage en cas de difficultés structurelles⁶ à informer le partenaire et à lui présenter dans les meilleurs délais un plan d'action.

5.2 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Cnaf de tout changement apporté dans les statuts.

5.3 - Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Cnaf, dans les informations et de tous les documents administratifs destinés aux familles et aux associations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

 $^{^6}$ On entend par difficultés structurelles les obstacles rencontrés par une association tels que :

⁻ des coûts de gestion trop importants ;

⁻ une mauvaise gestion financière ;

⁻ un projet associatif inadapté à l'environnement ;

⁻ etc...

Article 6 - Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis par courriel à l'adresse suivante : <u>vie_associative@cnaf.fr</u>, sauf demande expresse de la Cnaf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Cnaf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

Le versement de la subvention « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations

Justificatifs à fournir pour la Justificatifs à fournir pour la Nature de l'élément signature de la première signature du renouvellement iustifié convention de la convention Récépissé de déclaration Préfecture. Existence légale - Numéro SIREN / SIRET Vocation - Statuts signés et datés Attestation de non changement - Relevé d'identité bancaire, postal, de situation BIC IBAN ou caisse d'épargne du Destinataire du bénéficiaire de l'aide, ou paiement bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) Liste datée des membres du - Liste datée des membres du conseil Capacité du conseil d'administration et du contractant d'administration et du bureau bureau - Compte de résultat et bilan ⁷(ou éléments de bilan) relatifs aux 3 Pérennité années de l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)

⁷ Bilans financiers certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, si le total des subventions issues d'organismes publics est supérieur à 153 000€

6.2 - <u>L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature</u> de la convention

Nature de	Justificatifs à fournir pour la	Justificatifs à fournir pour la	
l'élément justifié	signature de la première	signature du renouvellement de la	
	convention	convention	
	Synthèse du projet détaillant les	Synthèse du projet détaillant les	
Qualité du projet	caractéristiques de l'offre de service	caractéristiques de l'offre de service	
	intégrant l'axe d'intervention, les	intégrant l'axe d'intervention, les	
	objectifs généraux déclinés en	objectifs généraux déclinés en actions,	
	actions, les moyens humains	les moyens humains affectés, le nombre	
	affectés, le nombre d'adhérents,	, d'adhérents, l'environnement, le	
	l'environnement, le calendrier	calendrier prévisionnel), les critères et	
	prévisionnel)	indicateurs d'évaluation.	
Eléments	Budget prévisionnel global de la	Budget prévisionnel global de la	
financiers	structure associative de la première	structure associative de la première	
	année de la convention.	année de la convention.	
	Budget prévisionnel de la première	Budget prévisionnel de la première	
	année de la convention (dédié au	année du renouvellement (dédié au	
	projet financé par la Cnaf).	projet financé par la Cnaf)	

6.3 – <u>Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires au paiement de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales »</u>

Nature de l'élément justifié	convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif (solde de subvention)
Eléments	acompte Budget prévisionnel N	Compte de résultat N ⁸ par projet
financiers	Acompte versé sous réserve de la	
	résultat N-1 et du paiement du solde de l'année N-1	
Activité		Rapport d'activité de l'association Bilan annuel qualitatif pour chaque projet mettant en évidence la progression des différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs ainsi que celle de son ancrage territorial

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

_

 $^{^{8} \; \}text{Issu du dossier Cerfa N°15059*02 accessible sur} \; \underline{\text{www.formulaires}} \; .modernisation.gouv.fr/gf/cerfa-1509.dot$

⁹ Si l'association est éligible

Le partenaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

À la signature de la convention, la Cnaf et le partenaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements sur la base d'objectifs quantitatifs et qualitatifs définis.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Cnaf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Cnaf et le partenaire.

A cette fin, une rencontre annuelle a minima est prévue, à l'initiative de l'une des deux parties.

En cas de constat d'écart significatif avec les objectifs définis, une des deux parties peut sur sa propre initiative, engager une rencontre.

A partir des résultats présentés par le partenaire dans le cadre du bilan annuel, l'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention
- L'atteinte des objectifs fixés sur les projets financés dans le cadre de la subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fédérations et associations nationales ».

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé selon les modalités définies entre les parties.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Cnaf, de l'emploi des fonds reçus.

La Cnaf, avec le concours éventuel de Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Cnaf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment les factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc... La Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Cnaf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue pour :

Titre du projet	Durée

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Cnaf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Cnaf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Cnaf non conforme à leur destination ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements de la subvention.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La subvention dite « Soutien de la Cnaf aux fonctions de têtes de réseau des fédérations et associations nationales » étant une subvention, le conseil d'administration de la Cnaf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Cnaf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à	Le,	En 2 exemplaires
Nom, Qualité, Signataire Du représentant de l'association	Le Directeur de la Cnaf	Le Contrôleur général économique et financier
	Vincent Mazauric	Eric Nouvel

Annexes:

- Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;
- Synthèse des projets

de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^a siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laîcité garantit tout d'abord la liberté de conscience dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universailté qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'allieurs que « La France est une République indivisible, lalque, démocratique et sociale. Elle assure l'égailté devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi. de la République quelles que scient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universatité, de soitdanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une lascité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lalcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidanté entre et au sein des générations

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laicité est le socié de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La talcité a pour principe la liberté de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La lalcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle réconnaît la libersé de croire et de ne pas croire. La laloité implique la relet de toute violence et de toute decrimination. ie, culturatie, sociale et religiause

ARTICLES

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La talcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empécherait chacune et chacun de faire ses propres choix

ARTICLES

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La tatorió implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Familie. en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques et religieuses. Nui salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une táche. Par alleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dés lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et tamps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de latoté en tant qu'il garantit la liberté de conscience

Ces règles pouvent être précisées dans le réglement intérieur. Pour les salanés at bénévoles, tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une apparturiance religiouse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laicité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et marvères d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération Ainsi, avec et pour les families, la laicité est la terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laloité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de feux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laicité, en tant qu'elle garantit. l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accuell de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la brancho Familio avice ses partanaires. Elle fait. l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.











Cahier des charges « Soutien aux projets des têtes de réseaux associatives »

Direction des politiques familiales et sociales Département Insertion et cadre de vie Pôle Logement et vie sociale vie associative@cnaf.fr



Cahier des charges relatif à l'appel à projet :

« Soutien de la Cnaf aux projets des têtes de réseaux associatives »

Vu la décision du 18 septembre 2018 de la Commission d'action sociale de la Caisse nationales des allocations familiales

Contexte

La Cnaf renouvelle en 2019 son soutien à la vie associative en apportant son concours financier aux fédérations et associations nationales qui œuvrent dans les champs de compétences de la branche Famille, par l'attribution de subventions accordées dans le cadre du fonds national d'action sociale (FNAS).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Cog 2018 – 2022 et en complémentarité des offres de services de la Branche. Ainsi, les aides financières contractualisées avec les associations doivent servir à la réalisation des engagements de la Branche pris avec l'État, à savoir notamment :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- soutenir les politiques du logement notamment d'aide à l'accès et au maintien dans le logement des familles et des jeunes ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires;
- développer l'accès aux droits.

Ce soutien constitue pour la Cnaf un levier pour décliner les actions de la branche Famille au plus proche des besoins des allocataires et déployer ses engagements nationaux sur l'ensemble des territoires avec l'appui du réseau des Caf, des partenaires institutionnels et des acteurs associatifs.

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes de la Charte de la Laïcité de la branche Famille ;
- les critères d'éligibilité ;
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

Ils devront mentionner le soutien de la Cnaf dans tout support de communication.

Le présent cahier des charges définit les conditions d'attribution des subventions de la Cnaf.

Les objectifs de l'appel à projet

Par ce dispositif, la Cnaf décide de soutenir les têtes de réseaux associatifs. Ce soutien leur permet ainsi de renforcer leur rôle et leurs actions de pilotage et d'accompagnement de leurs structures locales affiliées.

Cette action permettra de répondre aux besoins des associations affiliées qui interviennent en proximité avec les familles sur l'ensemble du territoire en lien de partenariat avec le réseau des Caisses d'allocations familiales.

Deux axes d'intervention sont définis selon le niveau de structuration de la tête de réseau associatif :

- Axe 1 : Soutien des têtes de réseau associatifs dans leurs fonctions d'accompagnement et de soutien des associations affiliées;
- Axe 2 : Appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

Les porteurs de projets visés

Les structures éligibles aux financements de la Cnaf sont les fédérations et les associations nationales.

Les bénéficiaires de ces subventions doivent être juridiquement constitués et répondre aux 3 critères suivants :

- avoir le statut associatif en référence à la loi 1901 ;
- être immatriculé à ce titre au répertoire SIRENE ;
- être constitué en tête de réseau (union, coordination, fédération nationale, etc.) ;

À titre exceptionnel et sous réserve des fonds disponibles, il pourra être admis de financer des projets à caractère innovant portés par une association non constituée en tête de réseau. Une attention particulière sera apportée aux actions développées autour de l'accompagnement des familles avec enfants porteurs d'un handicap, du répit parental et familial, de l'habitat alternatif, l'accès aux droits, de l'inclusion numérique, des nouvelles formes de solidarités familiales et des actions en faveur des familles présentes dans les départements d'Outre-Mer.

Les projets éligibles

Les financements sont réservés aux fédérations et associations nationales qui œuvrent dans les champs d'intervention de la branche Famille, pour soutenir les principales fonctions de tête de réseau.

Ainsi les projets retenus permettront d'accompagner :

- la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- la représentation auprès des différentes instances nationales ;
- le conseil, l'ingénierie et le pilotage des associations adhérentes ;

- la mise à disposition d'outils (publications, sites internet) nécessaires au développement de l'activité ;
- la mise en réseau des associations affiliées et leurs antennes locales ;
- la structuration et le développement du cadre national.

Les fonds mobilisés dans le cadre des projets présentés doivent être uniquement utilisés pour payer des dépenses de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée aux projets soutenus financièrement par plusieurs partenaires afin de favoriser les coopérations autour d'une même action. Ces financements complémentaires peuvent provenir de différentes sources : fonds européens, administration déconcentrée ou décentralisée, organismes de Sécurité sociale, Unaf, fonds privés, etc.

Les critères d'éligibilité de la demande

Les associations postulant doivent répondre aux critères suivants :

- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller à leur renouvellement ;
- respecter la liberté de conscience de leurs membres ;
- ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- avoir et justifier d'une transparence de gestion ;
- s'adresser à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Les financements de la Cnaf sont accordés aux réseaux associatifs porteurs d'un projet s'adressant à l'ensemble des familles, dans une visée généraliste et dont les actions s'inscrivent dans les champs d'intervention de la branche Famille.

L'appel à projet est également ouvert aux réseaux qui portent une attention particulière aux personnes se trouvant dans certaines situations spécifiques tels que les gens du voyage, les parents avec un enfant porteur de handicap ou en en situation d'exclusion sociale.

Pour bénéficier du soutien de la Cnaf, les réseaux associatifs doivent disposer d'une implantation territoriale sur au minimum **trente départements** et avoir établi des liens de partenariat avec **plus de vingt Caf**.

Les têtes de réseau, pour lesquelles la convention est renouvelée et qui ne répondent pas à ces deux conditions à la date du dépôt de la demande de subvention, devront atteindre ces objectifs en fin de période de conventionnement. Ces éléments feront partie des éléments analysés lors du bilan d'évaluation final.

Pour les têtes de réseau remplissant déjà ce critère, une progression devra être définie et sera évaluée de façon similaire.

Enfin, pour obtenir le financement de la part de la Caisse nationale, les associations porteuses de projet doivent présenter une gestion financière solide, à savoir :

o des résultats positifs, notamment grâce à l'existence de ressources propres (cotisations, produits financiers, produits de services, etc.);

- des bilans certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, le cas échéant;
- o un compte-rendu financier pour toute subvention affectée.

Par conséquent, les demandes ne répondant pas à l'ensemble des conditions cumulatives d'éligibilité décrites ci-dessus seront rejetées.

Les modalités de financement des projets

Quel que soit l'objet du soutien (fonction d'accompagnement et de soutien du réseau associatif ou appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents), l'octroi du financement sera subordonné aux conditions suivantes :

- les axes 1 et 2 ne sont pas cumulatifs : les structures devront se positionner en fonction de leur structuration ;
- les associations pourront prétendre au financement au plus de trois projets, chacun devant être assorti d'un budget prévisionnel (budget analytique);
- le bonus au titre des projets innovants sera pour une même association attribué au titre d'un seul projet présentant un caractère innovant et sous réserve de fonds disponibles;
- les financements s'inscrivent dans le cadre de la signature de conventions pluriannuelles entre la Cnaf et la tête de réseau et plus largement en lien avec la période de la Cog. Ils peuvent être mobilisés sur une durée de 1 à 4 ans ;
- les associations devront présenter au maximum trois projets avec un budget prévisionnel associé pour chacun;
- les fonds mobilisés dans le cadre des projets présentés doivent être uniquement utilisés pour payer des dépenses de fonctionnement.

Les subventions versées ne peuvent ni être directement attribuées aux associations locales, ni redistribuées par la tête de réseau à ces dernières. En revanche, les structures adhérentes peuvent, selon les priorités des projets territoriaux, bénéficier de financements contractuels des Caf, sous forme d'aides financières ou de prestations de service.

Le montant de l'aide proposée

Le niveau de financement proposé permettra à la structure nationale de bénéficier, sur la période de contractualisation, d'un taux maximum de financement de 80% par projet.

Le total des fonds sollicités par l'association nationale auprès de la Cnaf ne devra pas dépasser 20 % de son budget global annuel avec une prise en charge minimum de 1%.

Les modalités de versement de la subvention

Les paiements des subventions aux associations sont répartis annuellement sur toute la période de contractualisation et sont réglés chaque année en deux fois :

- un acompte de 70% attribué l'année N, lors de la signature de la convention ;
- le solde de la subvention de l'année N (30%) est versé l'année N+1, sous réserve de la production des justificatifs telle que prévue dans la convention établie entre la Cnaf et la structure associative.

En revanche, l'acompte de la subvention (70%) de l'année suivante ne sera versé à la structure que lorsque le solde de l'année précédente a été crédité sur le compte de l'association.

La constitution des demandes de subvention

La Cnaf a mis en œuvre un processus dématérialisé pour formuler une demande de partenariat.

Ainsi pour solliciter une aide financière chaque tête de réseau est invitée désormais à télécharger l'ensemble des documents nécessaires sur le « Caf.fr », rubrique « Partenaires », onglet « Soutien de la Cnaf à la vie associative ».

Une fiche synthétique par projet doit être rédigée par le gestionnaire en complément du dossier Cerfa. Elle doit préciser certains points tels que les éléments de diagnostic, les objectifs de l'action, les modalités de mise en œuvre du partenariat, le déroulement et le coût global de l'action, les subventions sollicitées, les modalités de l'évaluation (résultats attendus, indicateurs et critères d'évaluation permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport à l'objectif fixé), etc.

Cette fiche, d'une page recto-verso maximum, sera présentée aux membres de la Cas dans le cadre de l'étude des dossiers.

Les dossiers complétés seront à envoyer de façon électronique à partir du 19 octobre et ce, jusqu'au 20 décembre 2018 à l'adresse suivante : vie associative@cnaf.fr

Le porteur de projet devra télécharger et compléter le dossier de demande de subvention (Cerfa 12156*05) et le retourner par courriel, accompagné des pièces justificatives (liste fournie en annexe 1).

<u>Attention</u>, si le dossier est incomplet et/ou si le porteur du projet n'utilise pas les imprimés Cerfa, la demande ne pourra être instruite.

L'examen des projets

Les services de la Direction des politiques familiales et sociales (Dpfas), dès réception des demandes de subventions, instruisent les dossiers et notamment procède à :

- l'examen des conditions d'éligibilité ;
- le contrôle de la conformité des documents fournis ;
- l'analyse des projets ;

- la rédaction des notes assorties d'un avis motivé à destination des administrateurs de la Cas ;
- la vérification de la disponibilité des fonds.

L'ensemble des dossiers éligibles sera étudié par la Cas, selon un calendrier préalablement défini. Au regard de cet examen, les administrateurs de la Cnaf décideront d'octroyer ou non une subvention.

Le suivi des projets et des conventions de partenariat

Dès l'attribution de la subvention par la Cas, une convention d'objectifs et de financement est signée entre la Cnaf et l'association nationale qui précise, notamment :

- les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire ;
- les modalités de suivi et de contrôle ;
- l'évaluation du contrat de partenariat.

Plusieurs temps d'échanges seront organisés au cours de la période de conventionnement. La réalisation d'un bilan à mi-parcours permettra d'évaluer l'avancement des projets à partir d'indicateurs définis avec la Cnaf. Une rencontre en fin de contractualisation sera également organisée.

Un suivi spécifique sera mis en place pour les initiatives présentant un caractère innovant.

Une synthèse des projets en cours en 2020 (bilan à mi-parcours) et une évaluation globale en 2022 à l'issue de la période de contractualisation feront l'objet, pour information, d'une présentation aux administrateurs de la Cnaf.

Dans le cadre de l'évaluation des actions, les porteurs de projets devront transmettre l'année suivante, le compte rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*01) à la Cnaf. Ce dernier sera disponible en temps voulu sur le site *Caf.fr*.

Les modalités de contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Cnaf fait mettre en recouvrement par l'agent comptable de la Cnaf tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par l'association à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations issues de la convention ;
- non présentation ou présentation tardive non justifiée à la Cnaf des documents mentionnés dans le cadre de la convention de partenariat.

Le calendrier

Dépôt des dossiers à compter du 16 octobre 2018.

Date limite de dépôt du dossier complet : 20 décembre 2018.

Présentation des dossiers à la Commission d'action sociale de la Cnaf en mars et avril 2019.

Envoi des notifications à compter de mai 2019.

Les références réglementaires

- Article R263-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution de subventions ou prêts à des institutions ou œuvres à caractère national ;
- Circulaire du Premier Ministre n°581-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Doctrine Vie Associative de la branche Famille validée par la commission d'action sociale de la Cnaf le 18 septembre 2018.

Les conditions d'attribution

Seuls les dossiers reçus complets et avant la date limite de candidature seront instruits.

L'octroi d'une aide de la Cnaf ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les futures campagnes d'appel à projet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Cnaf conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les orientations de la Cog 2018 - 2022, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt national du projet.

L'aide financière de la Cnaf ou son renouvellement ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification à l'association de la décision de la Commission d'action sociale de la Cnaf.

Pour toute demande d'information complémentaire, la Cnaf reste à disposition à l'adresse électronique suivante : <u>vie associative@cnaf.fr</u>